

Arrêt

n° 283 323 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 18 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2022.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 22 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2022 avec la référence X dans la requête enrôlée sous le numéro X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande introduite par la partie requérante dans la requête enrôlée sous le n°282 734 et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 novembre 2022.

Vu la note de plaidoirie du 17 novembre 2022 introduite par la partie requérante dans la requête enrôlée sous le n°X.

Vu la note de plaidoirie du 23 novembre 2022 introduit par la partie défenderesse dans la requête enrôlée sous le n°X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juillet 2022, la requérante introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

1.2. Le 16 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate opte pour une inscription en Bachelier 1 en Belgique pourtant, elle est titulaire d'une Licence et poursuit localement un cycle de Master dans le domaine envisagé. Son projet est régressif Lors de l'entretien, elle n'explique pas de façon claire les raisons de cette inscription rétrograde et reste très vague dans ses réponses concernant ses aspirations

professionnelles. La candidate affirme tout simplement qu'elle ambitionne d'ouvrir un centre de recherche »

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Jonction des causes

2.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. En l'espèce, la requérante a introduit contre la décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2022, deux requêtes successives. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Il y a dès lors lieu de procéder à la jonction des deux affaires, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note de plaidoirie du 17 novembre 2022, indiquant que le conseil de la requérante intervenant dans le cadre du premier recours a mandat exclusif pour défendre les intérêts de la requérante, et vu l'absence de réaction de la part du conseil intervenu dans le cadre du second recours, il y a lieu de statuer sur la première requête enrôlée sous le numéro de rôle X, la requérante étant censée se désister de la requête introduite sous le numéro de rôle X.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».

3.2. Dans ce qui semble être un premier grief, elle soutient que les articles 58 à 61 et 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 évoqués dans l'acte attaqué, n'autorisent pas la partie défenderesse « à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur » et que l'arrêt du Conseil n° 23 331 du 19 février 2009, également mentionné dans l'acte attaqué, concerne une législation dépassée. Elle conclut que cette motivation est « inopérante pour justifier le refus ».

3.3. Dans ce qui semble être un second grief, elle soutient, à titre principal, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « cinq possibilités de refus », sans que l'acte attaqué ne précise laquelle est applicable, « ce qui affecte sa motivation ». Elle rappelle que ni une motivation a posteriori

ni une substitution de motifs ne saurait être admise. A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'« à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision », que « l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Elle ajoute que cette disposition transpose l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) et qu'elle doit être lue en conformité avec celui-ci.

3.3.1. A cet égard, elle allègue, à titre principal, que l'acte attaqué « n'évoque aucune preuve (ni motif sérieux et objectif) par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait ». Elle s'en réfère aux articles 14 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux considérants 2 et 60 et aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801. Elle considère que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence « commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, *quod non in specie* ». Selon ses dires, dans l'arrêt Al Chodor du 15 mars 2017 (affaire C-528/15), la CJUE « [...] insiste sur le respect des garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté et la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire ». Elle se réfère également à un avis du Conseil d'État sur les critères objectifs devant définir le risque de fuite. Elle explique que si l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ne précise pas que les « critères objectifs » doivent être définis dans la loi, comme le fait l'article 3. 7), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elle « voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être ». Il importerait donc, selon ses dires, que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse « s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies » et que « les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application ». A son estime, seule « une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ».

Elle ajoute que l'article 20 de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « par une absence de volonté d'étudier » alors que ces dispositions « exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ». Elle conclut qu'à défaut d'invoquer de tels preuves et motifs prévus par la loi, « le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ».

La requérante indique que son grief a été déclaré admissible par diverses ordonnances du Conseil d'État (n° 14 283 du 1^{er} avril 2021, n° 14 656 du 30 novembre 2021, n° 14 692 du 31 décembre 2021, n° 14 694 du 31 décembre 2021, n° 14 861 du 28 avril 2022, n° 14 862 du 28 avril 2022, et n° 14 987 du 11 août 2022).

Elle considère que cette exigence est « conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que « les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 [de la directive 2016/801] visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ».

3.3.2. A titre subsidiaire, la requérante soutient que la partie défenderesse ne possède « pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs » pour établir qu'elle séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission et que l'acte attaqué « ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Plus particulièrement, elle fait valoir ce qui suit :

« 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier

Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par Madame [K.].

2. Les réponses au questionnaire

Selon la décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire, qu'elle qualifie de générales et imprécises sans indiquer lesquelles ni en quoi. La motivation est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique ([..]).

3. La lettre de motivation

Madame [K.] a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, Madame [K.] évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire en Belgique, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études.

4. L'interview mené par Viabel

[...] Cette "preuve" émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun – site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des affaires Etrangères français. [...] Il ressort [des articles 60, 61/1, §1, 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980] que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ». Subsidièrement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par Madame [K.], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par [le] Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu' a dit la requérante lors de l'entretien : au sujet de la régression, rien n'a été demandé à la requérante par Viabel ». Elle ajoute qu'elle a, lors de cet entretien, clairement mentionné ses projets professionnels à court terme après sa formation et son projet à long terme. Elle précise enfin que « cette prétendue régression n'est de plus pas [son] fait, mais [celui] de l'université ».

Elle fait valoir que « l'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes ». Elle rappelle les termes de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et des articles 2, §2 et §4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. Selon ses dires, il n'appartient pas à un institut français, « de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes ». Elle affirme que l'équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi et de ne pas avoir pris en considération la décision d'équivalence belge.

Elle estime par ailleurs que le fait d'avoir obtenu l'équivalence et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme « qu'elle dispose du prérequis » ainsi que son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus, lequel, selon ses dires, ne se présume pas. Il revient, à son estime, à la partie défenderesse, de le démontrer de façon concrète, sérieuse et objective.

Elle considère enfin que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire [qu'elle] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018) ». Elle réitère que « L'inscription est conforme à l'équivalence accordée [...] » et que cette équivalence ne relève pas des compétences de la partie défenderesse. Elle renvoie à un rapport du médiateur fédéral pour appuyer ses propos.

3.3.3. Elle conclut que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il méconnaît les articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note de plaidoiries, la requérante ajoute que « l'équivalence accordée par la Communauté française de Belgique prime l'avis d'un institut français de France établi de surcroît à l'étranger et qui ne dispose pas d'une connaissance équivalente du système scolaire belge ». Elle réitère que l'avis de Viabel « constitue l'unique motivation du refus opposé au requérant ; il émane d'une autorité sans compétence conférée par le droit belge pour l'émettre, de sorte que ledit refus n'a aucune base légale (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203.029 du 16 avril 2010) ». S'agissant de la lettre de motivation, la

requérante fait valoir que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de « tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et [de] respecter le principe de proportionnalité ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne tenir « nul compte du seul document écrit de sa main dans laquelle elle exprime sa volonté ». Elle reproche enfin à l'acte attaqué d'invoquer des preuves et non des motifs. Elle estime que la partie défenderesse « n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait ».

4. Appréciation

4.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 40 de la directive 2016/801, de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination, à défaut pour la requérante d'exposer la manière dont ces dispositions et ce principe seraient violés par l'acte attaqué.

4.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

4.3. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener

l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.4. Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de visa, de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.4.1. A la lecture de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

4.4.2. En ce que la requérante estime que la motivation de l'acte attaqué serait affectée dès lors que cet acte ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue sa base légale, il apparaît que la requérante ne prétend nullement qu'elle aurait été mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de l'acte attaqué et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La requérante n'a donc pas intérêt à la critique à cet égard.

4.4.3. Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « *dans une disposition de portée générale* » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2^{ème} et 60^{ème} considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

4.4.4. Par ailleurs, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801.

4.4.5. La référence à l'arrêt Al Chodor de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État soulevée à cet égard, est sans aucune pertinence dès lors que cet arrêt et cet avis concernent la notion de risque de fuite et la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui est étranger au cas d'espèce.

4.4.6. La circonstance que le « *grief* » de la requérante a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissible en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

4.5. Sur le point subsidiaire du grief relatif au défaut allégué de motivation de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen unique doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré « *que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». A cet égard, la partie défenderesse a notamment pris en considération le compte-rendu de l'entretien Viabel, dont il ressort que la requérante « *opte pour une inscription rétrograde et reste très vague dans ses réponses concernant ses aspirations professionnelles* » et qu'elle « *affirme tout simplement qu'elle ambitionne d'ouvrir un centre de recherche* ». La partie défenderesse a ainsi conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.5.2. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir, de manière péremptoire, que « *le fait d'avoir obtenu l'équivalence et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme qu'elle dispose du prérequis ainsi que son statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus* » dans son chef. Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

4.5.3. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué. Lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation, la requérante ne précise pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer que la requérante y évoquait « *son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers son choix scolaire en Belgique* », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte cet élément. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans l'acte attaqué la lettre de motivation de la requérante.

4.5.4. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel* ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante détourne la procédure à des fins migratoires.

4.5.5. En ce que la requérante soutient que seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, force est de constater que les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

4.5.6. Quant au fait que l'avis négatif contiendrait « *des considérations toute subjectives, à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable* », le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 4.5.1., l'avis reproduit

dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que la requérante « opte pour une inscription rétrograde » ; qu'elle est « très vague dans ses réponses concernant ses aspirations professionnelles » et qu'elle « affirme tout simplement qu'elle ambitionne d'ouvrir un centre de recherche ».

4.5.7. La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que le compte-rendu de l'entretien Viabel ne lui est pas opposable, car il n'est pas reproduit intégralement et non signé par elle, et que cet avis Viabel ne peut par ailleurs pas constituer une preuve, car il contiendrait des informations erronées. Le Conseil observe que le constat de l'existence d'une régression du projet d'études en Belgique de la requérante par rapport à son parcours académique ne découle pas uniquement de l'entretien Viabel, mais également de l'examen des pièces jointes à la demande de visa de la requérante, celle-ci souhaitant entamer un Bachelier dans l'établissement d'enseignement en Belgique alors qu'elle poursuit localement un cycle de Master dans le domaine envisagé. Dans sa requête, la requérante indique que « cette prétendue régression n'est de plus pas [son] fait, mais [celui] de l'université », ce qui n'est pas de nature à renverser le constat objectif posé par la partie défenderesse.

S'agissant du constat selon lequel la requérante serait « très vague dans ses réponses concernant ses aspirations professionnelles » et qu'elle « affirme tout simplement qu'elle ambitionne d'ouvrir un centre de recherche », le Conseil observe que l'avis académique, contenu dans le dossier administratif, contient la mention : « Après l'obtention de son diplôme, la candidate souhaiterait effectuer un stage en Belgique. Par la suite, elle envisage de retourner dans son pays d'origine pour travailler comme Biologiste et plus tard, ouvrir son propre centre de recherche appliquée en tuberculose et infections pulmonaires » et que, dans le questionnaire ASP-ETUDES à la question : quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? », la requérante a indiqué : « je ferais un stage de perfectionnement au CHU de Liège pour acquérir de bonnes bases dans le milieu professionnel. Ensuite, je vais revenir au Cameroun pour déposer ma candidature à l'hôpital Jamot de Yaoundé pour mettre mes compétences au profit de cette structure de référence en terme de tuberculose au Cameroun à court terme ». Il n'apparaît dès lors pas, en l'état, que l'avis académique contiendrait des informations erronées. Dans sa requête, la requérante indique que « pourtant [elle a] clairement mentionné [ses] projets à court terme et après sa formation, et [son] projet à long terme ». Ce faisant, elle explique qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une information erronée dans le compte-rendu de l'entretien Viabel. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre du contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ainsi que semble l'y inviter la requérante.

4.5.8. Contrairement à ce que semble indiquer la requérante, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait mis en cause la validité des diplômes que la requérante a produits à l'appui de sa demande de visa. La partie défenderesse s'est limitée à vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, ainsi que l'y autorisent les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Aucune violation des articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et des articles 2, §2 et §4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers n'est démontrée.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que la requérante n'en tire aucun argument.

4.6. Dans la mesure où il est recevable, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Question préjudicielle

5.1. La requérante suggère que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) soit saisie des questions préjudicielles suivantes :

« Eu égard aux articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2^{ème}, 36^{ème} et 60^{ème} considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études

entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? »

5.2. Il découle de l'examen du moyen que les questions préjudicielles que la requérante suggère de poser à la CJUE ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X.

Article 3

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, dans la requête enrôlée sous le n° X, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD